



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 46790

Texte de la question

M. Gerard Armand attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales au sujet des difficultés rencontrées par les premiers clercs de notaire pour obtenir des contrats de qualification, en vue de l'obtention de leur diplôme délivré par les écoles de notariat. En effet, un accord-cadre national du 1er décembre 1986 prévoit pour ce diplôme de premier clerc de notaire la possibilité de conclure de manière dérogatoire des contrats de qualification. Pourtant, dans certains départements, les services du ministère du travail n'entendent plus prendre en compte cette possibilité. Aussi, lui demande-t-il si l'accord-cadre de 1986 fait l'objet d'une remise en cause de sa part et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre afin de le faire respecter.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales a été appelée sur les difficultés rencontrées par des jeunes pour obtenir de l'administration l'enregistrement de contrats de qualification visant le diplôme de premier clerc de notaire malgré l'existence d'un accord-cadre en date du 1er décembre 1986 ouvrant la possibilité à la profession du notariat de conclure des contrats dérogatoires. L'article R. 980-1-1 du code du travail prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarité ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Il en résulte que les jeunes titulaires d'un baccalauréat général ou technologique qui désirent devenir clercs de notaire sont éligibles aux contrats de qualification. Des refus d'enregistrement de contrats de qualification ne peuvent donc pas être notifiés pour ce seul motif. S'agissant des jeunes titulaires d'un diplôme professionnel de niveau IV ou III et des jeunes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur général autre que du premier et du deuxième cycle, l'accès au contrat de qualification est possible dès lors que la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche considérée a établi une liste des qualifications professionnelles reconnues dans la classification de la convention collective susceptibles de donner lieu à la conclusion de contrats de qualification. Cette procédure, introduite à la demande du comité paritaire national de la formation professionnelle, a déjà été mise en œuvre pour plusieurs branches professionnelles. En ce qui concerne l'application de l'accord-cadre national du 1er décembre 1996, il convient de tenir compte d'une position prise récemment par le Conseil d'État indiquant qu'aucune disposition législative ne permet de déroger, par la signature d'un accord-cadre entre l'État et une profession, à la règle fixée par le quatrième alinéa de l'article L. 981-1 du code du travail selon laquelle les enseignements dispensés pendant la durée du contrat de qualification doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée du contrat. En revanche, ce même article prévoit une possibilité de dérogation à la durée de 25 %, par voie d'accord de branche ou de convention, l'un et l'autre étendus. Ce point relève également de la compétence des partenaires sociaux. Le Conseil supérieur du notariat en a été informé. Les services du ministère du travail pourront lui apporter un appui technique sur ces différents points si celui-ci leur est demandé.

Données clés

Auteur : [M. Armand Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46790

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6828

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1706